

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte Rendu

Le mardi 19 décembre 2017,

A 12 heures 00, Espace Bocapole

Le dix-neuf décembre deux mille dix-sept, 12 heures 00, le Conseil d'Administration de la régie Bocapole s'est réuni sur le site de Espace Bocapole, sous la Présidence de Marie JARRY, Présidente.

Membres : 15 – Quorum : 8

Étaient présents (12) : Colette VIOLEAU, Martine CHARGE BARON, Jean-Paul GODET, Marie JARRY, Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Yves MORIN, Marius NOIRAUULT, Michel PITORIN, Jany ROUGER, Benoit SIMONNEAU, Dominique TRICOT

Excusé (1) : Dominique PAQUEREAU

Pouvoirs (1) : Dominique PAQUEREAU à Michel PITORIN

Absents (2) : Claude MARCHAIS, Philippe ROBIN

Date de convocation : Le 13-12-2017

Secrétaire de séance : Martine CHARGE BARON

1	ASSEMBLEES	2
1.1.	Approbation du Procès-Verbal du précédent Conseil	2
2	DELIBERATIONS	2
2.1.	RESSOURCES HUMAINES	2
2.1.1.	Instauration du régime indemnitaire	2
2.1.2.	Fixation des ratios d'avancement de grade	4
2.2.	AFFAIRES GENERALES	5
2.2.2.	Engagement d'une convention de co-organisation avec l'Association Les Vendredis de l'Eté	5
2.3.	FINANCES	6
2.3.1.	DM n°2	6
3	QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS	6

1 ASSEMBLEES

1.1. Approbation du Procès-Verbal du précédent Conseil

Voir PV du Conseil d'Administration Bocopole du 26 septembre 2017

2 DELIBERATIONS

2.1. RESSOURCES HUMAINES

2.1.1. Instauration du régime indemnitaire

Délibération : DEL-RB-2017-027

ANNEXE : Liste des décrets applicables

ANNEXE : Définition des critères relatifs à la cotation de poste

ANNEXE : Règlement régime indemnitaire BOCAPOLE

Commentaire : en concordance avec la CA2B et ses établissements de rattachement (CIAS du Bocage Bressuirais, régie personnalisée Office de tourisme), il s'agit d'adopter le régime indemnitaire de la régie personnalisée Bocapole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 25 octobre 2005 fixant le régime indemnitaire de la filière administrative (IFTS) ;

Vu la délibération du 10 mai 2006 fixant le régime indemnitaire de la filière technique (cadre d'emploi des techniciens supérieurs) ;

Vu la délibération du 7 novembre 2007 fixant le régime indemnitaire des adjoints techniques ;

Vu la délibération du 2 septembre 2009 fixant le régime indemnitaire du cadre d'emploi de rédacteur territorial ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire ;

Vu le tableau des effectifs.

Après plus de trois ans de construction de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, il importe de construire un véritable régime indemnitaire. Cette construction du régime indemnitaire s'appuie notamment sur la création par l'Etat du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et pour les agents des cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas, sur la base des régimes juridiques de primes propres à leur cadre d'emplois. L'ensemble des décrets régissant les primes propres à chaque cadre d'emploi sont référencés dans l'annexe.

Les modalités d'application du régime indemnitaire de la régie personnalisée Bocapole sont déterminées par le règlement présenté dans l'annexe.

Le régime indemnitaire de la régie personnalisée Bocapole proposé dans le présent rapport reconnaît les sujétions spéciales de l'ensemble des postes, au vu des critères relatifs à l'encadrement, à la technicité, à la sensibilité et l'exposition du poste, à sa pénibilité.

L'ensemble de ces critères sont définis dans l'annexe de la présente délibération.

Ainsi, chaque poste est coté afin d'être affecté à un groupe de fonction. Pour chacune des catégories A, B et C, des groupes de fonctions sont constitués au vu de l'analyse des postes selon la méthode des critères retenus.

Il est proposé au Conseil d'Administration de la régie personnalisée Bocapole :

- **de rendre applicable aux agents de la régie personnalisée Bocapole les décrets mentionnés en annexe pour chaque grade concerné de la fonction publique territoriale ;**
- **d'adopter le règlement interne du régime indemnitaire annexé à la présente délibération ;**
- **d'adopter la définition des critères permettant la cotation des postes, conformément à l'annexe de la présente délibération ;**
- **de rappeler que les agents, dont l'application de la prime de fonction conduit à un régime indemnitaire inférieur à celui antérieurement versé, conserve le montant de ce régime antérieur, sous l'appellation d'une indemnité différentielle, laquelle n'ayant pour seul objet que de maintenir individuellement le niveau de primes antérieur propre à chaque agent. Cette indemnité est versée sur la base des décrets applicables à chaque cadre d'emploi concerné ;**
- **de prendre en compte ce nouveau régime indemnitaire à effet du 01 janvier 2018 ;**
- **d'abroger et remplacer les délibérations des 25 octobre 2005, 10 mai 2006, 7 novembre 2007 et du 2 septembre 2009 portant sur le régime indemnitaire ;**
- **d'imputer les dépenses et recettes sur le Budget de rattachement concerné.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.1.2. Fixation des ratios d'avancement de grade

Délibération : DEL-RB-2017-028

Commentaire : en concordance avec la CA2B, il s'agit de fixer le taux de promotion maximum à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade. Ce taux est une possibilité maximale à l'intérieur de laquelle l'autorité territoriale conserve le pouvoir de promotion.

Vu l'article 49 de la Loi n°84-53 modifiée du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article 35, relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de l'établissement public ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 février 2015.

Il est précisé qu'en application des dispositions sus-visées, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il est indiqué que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade (*) accessible par la voie de l'avancement de grade, et précise que ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. *(exception : cadre d'emplois des agents de police municipale).

Dans le cas où le calcul ne donne pas un nombre entier, il est proposé de fixer la règle de l'arrondi au plus proche (à l'entier inférieur jusqu'aux 5 premières décimales et à l'entier supérieur au-delà de 5 décimales).

Pour chaque grade d'avancement, l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires est calculé en application des dispositions en vigueur sur la base

du tableau des effectifs.

Il est précisé qu'il appartient de toute façon au final, à l'autorité territoriale d'établir le tableau annuel d'avancement, et de prononcer les nominations.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer des taux de promotion à 100 % pour chaque grade concerné, étant entendu qu'il s'agit d'un taux maximum en deçà duquel l'autorité aura toute liberté pour déterminer le nombre de fonctionnaires qu'elle entend promouvoir, dans le respect :

- des critères de disponibilités budgétaires ;
- d'équilibre de la pyramide des grades de l'établissement ;
- de compétences à occuper les missions dévolues au nouveau grade par l'agent

Il est proposé à l'assemblée de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la régie personnalisée Bocapole :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	100% Taux fixé par l'assemblée délibérante	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

Il est proposé au Conseil d'Administration de la régie personnalisée Bocapole :

- **d'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus ;**
- **d'autoriser Madame la Présidente à mettre en application ce taux lors des calculs du nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade correspondant ;**
- **d'imputer les dépenses/recettes sur les crédits prévus au Budget.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2. AFFAIRES GENERALES

2.2.2. Engagement d'une convention de co-organisation avec l'Association Les Vendredis de l'Eté

Délibération : DEL-RB-2017-029

ANNEXE : convention de co-organisation Association Les Vendredis de l'Eté

Commentaire : il s'agit d'adopter la convention de co-organisation avec l'association les Vendredi de l'Eté, afin d'organiser la soirée Nuit Festive le samedi 3 mars 2018.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2017 acceptant le principe de la coréalisation avec « Les Vendredis de l'Eté » pour la manifestation du 3 mars 2018, avec la venue de trois groupes de rock.

Un projet de convention joint en annexe a été élaboré. Les principaux points sont les suivants :

- Article 3 : Bocapole fournira le personnel et respectera les fiches techniques des groupes ;
- Article 5 : partage des risques et de partage des recettes.

Il est proposé au Conseil d'Administration de la Régie Bocapole :

- **d'adopter les modalités de la convention comme précisées en annexe ;**
- **d'imputer les dépenses et recettes sur le Budget de la régie Bocapole.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3. FINANCES

2.3.1. DM n°2

Délibération : DEL-RB-2017-030

ANNEXE : DM n°2

Commentaire : suite au vote du budget prévisionnel en avril 2017, et suite à la Décision Modificative n°1 en juin 2017, il s'agit d'adopter la Décision Modificative n°2.

La Décision Modificative n°2 fait suite à la nécessité de permettre la régularisation de deux erreurs comptables (double facturation) l'une en 2014 et l'autre en 2015, qui nécessitent donc une double annulation de titre, et de prévoir en dépenses de fonctionnement au compte 673 les sommes nécessaires.

Il est proposé au Conseil d'Administration de la Régie Bocapole d'adopter la modification du Budget comme présentée dans le tableau en annexe en section de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3 QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

La séance est levée à 13h26.